



**Arrêté relatif à l'avenant n°1 à l'accord relatif à la mise en place du télétravail
pour les personnels de la Caisse des dépôts et consignations**

Le directeur général

de la Caisse des dépôts et consignations

Vu la loi n°83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 1^{er} janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire notamment son article 34 ;

Vu l'article 138 (1-1) de la loi 2009 -526 du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance n°2005-989 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n°98-596 du 13 juillet 1998 modifié relatif aux conditions de recrutement des agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant transposition à l'Etablissement public du statut des personnels ayant conservé le bénéfice des droits et garanties de la CANSSM ;

Vu l'accord relatif à la mise en place du télétravail pour les personnels de la Caisse des dépôts et consignations en date du 10 juin 2011 ;

Vu l'avenant n°1 du 4 Mai 2017 à l'accord de télétravail pour les personnels de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis du comité technique national du 31 mars 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord de télétravail du 10 juin 2011 relatif à la mise en place du télétravail pour les personnels de la Caisse des dépôts et consignations annexé au présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux agents conservant le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines.

Article 2 : Les dispositions de l'accord de télétravail et de son avenant n° 1 susvisés fixent les règles et modalités prévues à l'article 7 du décret du 11 février 2016 susvisé.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site intranet de l'Etablissement public.

Fait à Paris le 4 Mai 2017


Pierre – René Lemas